



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 63 du 2 novembre 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

SPECIAL n°63 du 02 novembre 2015

SGAR

-Arrêté SGAR n°2015/264 du 30 octobre 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire.

-Arrêté SGAR n°2015/265 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SEGUIN, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire.

-Arrêté SGAR n°2015/266 du 2 novembre 2015 portant suppléance le 4 novembre 2015 de 7h30 à 21h par Monsieur Philippe VIGNES, préfet de la Mayenne.

ARS

-Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2015/50 du 26 octobre 2015 annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015-25 du 9 juin 2015 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne.

-Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2015/51 du 26 octobre 2015 annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015-26 du 9 juin 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne.

-Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2015/52 du 26 octobre 2015 annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015-27 du 9 juin 2015 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne.

-Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0074-2015/49 du 27 octobre 2015 portant autorisation de création de 10 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE JUMELLES

PREFECTURE 44 -DJRCT

-Arrêté du 30 octobre 2015 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie ».

**Secrétariat Général
pour les Affaires régionales**



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 264

portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire

Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L.123-1 et suivants, L. 371-1 et suivants, R.122-7 et suivants, R.123-1 et suivants, R.371-16 et suivants et D.371 et suivants ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Pays de la Loire et du Président du Conseil régional des Pays de la Loire du 19 juin 2015 portant constitution du Comité Régional « trames verte et bleue » des Pays de la Loire et désignation de ses membres ;
- VU les arrêtés du Préfet de la région Pays de la Loire et du Président du Conseil régional des Pays de la Loire du 4 novembre 2014 portant arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire soumis à la procédure de consultation prévue par le code de l'environnement ;
- VU l'avis du 15 janvier 2015 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique ;
- VU l'avis du 18 février 2015 émis par l'autorité environnementale sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique ;
- VU les avis recueillis lors de la consultation des organismes mentionnés à l'article 2 des arrêtés du Préfet de la région Pays de la Loire et du président du Conseil régional des Pays de la Loire du 4 novembre 2014 portant arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire soumis à la procédure de consultation prévue par le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma Régional de cohérence Ecologique sur l'ensemble de la région Pays de la Loire ;

VU Les observations émises par le public lors de cette enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête émettant un avis favorable en date du 14 août 2015 ;

VU la délibération du conseil régional des pays de la Loire portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire en session plénière du 16 octobre 2015 ;

Considérant que lors des phases de consultation et d'enquête publique, il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet de schéma régional de cohérence écologique qui fait l'objet de l'adoption ;

Considérant que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire (SRCE) et la déclaration environnementale prévue par l'article L122-10 du code de l'environnement annexés au présent arrêté sont adoptés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux .

ARTICLE 3 :

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région ainsi qu'au siège du conseil régional et des conseils départementaux de la région.

Il est mis à disposition, avec la déclaration environnementale prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement, sous format électronique sur les sites internet de la préfecture de région, du conseil régional et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

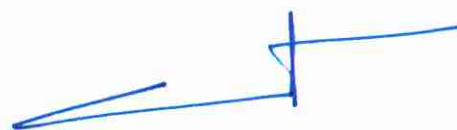
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le préfet de Vendée, le préfet de Mayenne, la préfète de la Sarthe, la préfète de Maine et Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire, et des préfectures des départements concernés.

30 OCT. 2015



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2015/SGAR/ 265

portant délégation de signature à M. Pascal SEGUIN
directeur régional de l'institut national de la statistique
et des études économiques des Pays de la Loire,

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut nationale de la statistique et des études économiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2015 nommant M. Pascal SEGUIN, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné délégation de signature à M. Pascal SEGUIN, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits du BOP cité à l'article 2.

Article 2

La présente délégation porte sur les crédits du BOP central suivant, dont l'INSEE est RUO :

- le BOP 220 "statistiques et études économiques".

Article 3

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Pascal SEGUIN, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques de la région Pays de la Loire, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant du BOP cité à l'article 2.

Le préfet de région est rendu destinataire avant le 31 mars de chaque année des données transmises par le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques à l'observatoire économique de l'achat public dans le cadre de l'article 131 du code des marchés publics et de la liste prévue à l'article 133 du code des marchés publics concernant les marchés conclus l'année précédente.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009, relatif à la création du service des achats de l'Etat, et notamment ses articles 2 et 3.

Article 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5

Nonobstant l'article 1, demeurent également réservées à la signature du préfet de région les conventions conclues avec la région ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 6

En application de l'article 38 du décret n° 24-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Pascal SEGUIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région, au directeur régional des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2014/SGAR/125 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul FAUR, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire, est abrogé.

Article 8

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques, responsable de l'unité opérationnelle régionale du BOP susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 OCT. 2015**



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETÉ SGAR / 2015 / n° 266
portant suppléance pour le mercredi 4 novembre 2015 de 7h30 à 21h00

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 20 juin 2013 nommant M. Philippe VIGNES, préfet de la Mayenne ;
- VU** le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet de la région et de la secrétaire générale pour les affaires régionales le mercredi 4 novembre 2015 de 7h30 à 21h00.

ARRETE

Article 1

Le mercredi 4 novembre 2015 de 7h30 à 21h00, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par Monsieur Philippe VIGNES, préfet de la Mayenne.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 NOV 2015

Henri-Michel COMET

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/50
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/25 du 9 juin 2015
portant composition du Comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/25 du 9 juin 2015 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/25 du 9 juin 2015 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2: Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Représentants des collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental de la Mayenne :

- Mr RICHEFOU Olivier, président du conseil départemental

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires du département de la Mayenne :

- Mr TRANCHEVENT Pierrick, maire de Jublains

- Mr AUBERT Lucien, maire de St Sulpice

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur BICHRI Anis
- Docteur CHABOT Laurent

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Mr PORS André-Gwenaël, directeur du Centre hospitalier de Laval

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Mr LENOIR Daniel, vice-président du Conseil départemental, représentant Mr Richefou, Président du Conseil départemental, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel MORIN Stéphane

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Commandant THIBAUDEAU Johnny

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel CHEVREUL Philippe

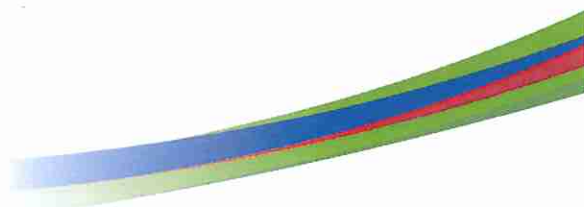
3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur DIMA François
- Suppléant : Docteur DUROY Christian

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :

- . Docteur DUQUESNEL Luc
- . Docteur KOHLER Gérard
- . Docteur OLLIVIER Gilles
- . Docteur KOHIL Karim



c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Mme BALLOT Vandana
- Suppléant : Mr CHANU Maxime

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : en attente de désignation (représentant Samu-Urgences de France)
- Suppléant : en attente de désignation
- Titulaire : en attente de désignation (représentant l'Association des médecins urgentistes de France)
- Suppléant : en attente de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- Titulaire : en attente de désignation (représentant le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.)
- Suppléant : en attente de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

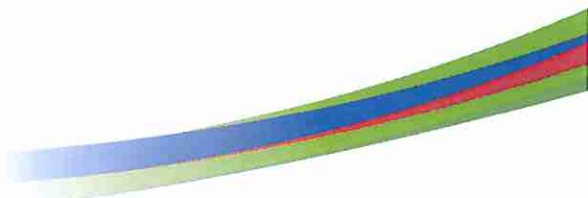
- Titulaire : Docteur SAVIDAN Jean-Yves, représentant l'Association départementale de l'organisation de la permanence des soins en Mayenne
- Suppléant : Docteur DELHAY Philippe

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Mr PLASSAIS Patrick, représentant la Fédération Hospitalière de France
- Suppléant : Mme CREUZET Catherine

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Titulaire : Mr AUFFRET Dominique, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée
- Suppléant : en attente de désignation



i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Mr GAIGNER Gaël, représentant la Chambre nationale des services d'ambulances
- Suppléant : Mme JOUSSE Brigitte
- Titulaire : Mr FOUCAULT Patrice, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr GUAIS Jean-Pierre
- Titulaire : Mme FEURPRIER Magalie, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr DAGUERRE Nicolas
- Titulaire : Mr WAGNER Romain, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mme BRANEYRE Sophie

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Mr PLEURMEAU Alexandre, représentant l'Association départementale des transports sanitaires d'urgence (ATSU 53)
- Suppléant : Mme LAMBERT Nadine

k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

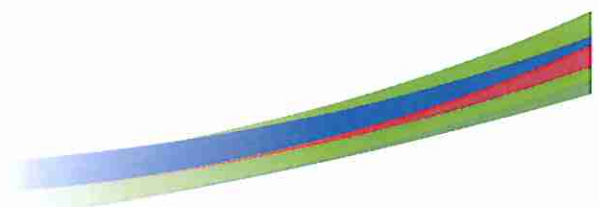
- Titulaire : Mme MONIER Murielle
- Suppléant : Mme LESOIF Paulette

l) Un pharmacien d'officine représentant de l'union régionale des professionnels de santé

- Titulaire : Mme GONNEVILLE Sophie
- Suppléant : Mme MAILLARD Françoise

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Mr BARRO Dramane, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
- Suppléant : Mr GUILLEMOT Frédéric



n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- Titulaire : Docteur POIRIER Marie-Annick
- Suppléant : Docteur GIRAUD Christiane

o) Un chirurgien-dentiste représentant de l'union régionale des professionnels de santé

- Titulaire : Docteur BRUNEAU Stéphanie
- Suppléant : Docteur LEMEILLOUR François

4°) Un représentant des associations d'usagers

- Mme GOMBAULT Odile, représentant l'Union départementale des Associations Familiales de la Mayenne

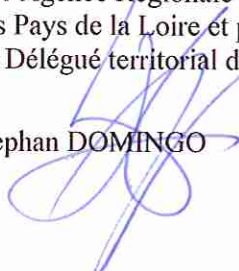
Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

Stephan DOMINGO

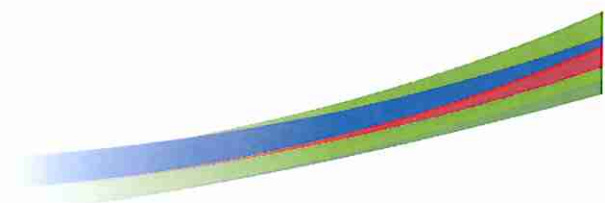


Laval, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI



Délégation territoriale de la Mayenne

Le Préfet de la Mayenne

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/51
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/26 du 9 juin 2015
portant composition du sous-comité des transports sanitaires
du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins
et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/50 du **26 OCT. 2015** portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/26 du 9 juin 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/26 du 9 juin 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente

- Docteur BICHRI Anis

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Lieutenant-Colonel MORIN Stéphane

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Médecin Commandant THIBAudeau Johnny

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Lieutenant-Colonel CHEVREUL Philippe

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1

- Titulaire : Mr GIGNER Gaël, représentant la Chambre nationale des services d'ambulances
- Suppléant : Mme JOUSSE Brigitte

- Titulaire : Mr FOUCAULT Patrice, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr GUAIS Jean-Pierre

- Titulaire : Mme FEURPRIER Magalie, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr DAGUERRE Nicolas

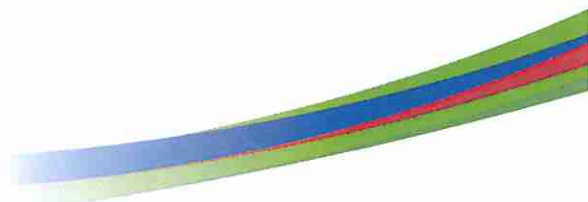
- Titulaire : Mr WAGNER Romain, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mme BRANEYRE Sophie

6° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires

- Mr PORS André-Gwenaël

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

-Mr AUFFRET Dominique



8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- Titulaire : Mr PLEURMEAU Alexandre
- Suppléant : Mme LAMBERT Nadine

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a - deux représentants des collectivités territoriales

- Mr RICHEFOU Olivier
- Mr TRANCHEVENT Pierrick

b - un médecin d'exercice libéral

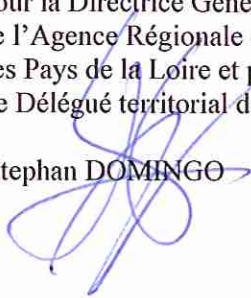
- Docteur KOHLER Gérard

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

Stephan DOMINGO

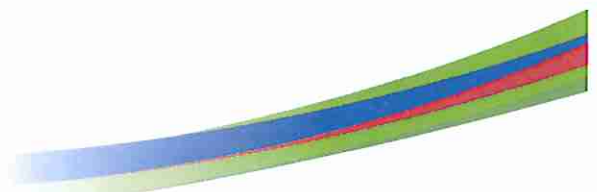


Laval, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI



Délégation territoriale de la Mayenne

Le Préfet de la Mayenne

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/52
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/27 du 9 juin 2015
portant composition du sous-comité médical
du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins
et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/50 du **26 OCT. 2015** portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/27 du 9 juin 2015 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/27 du 9 juin 2015 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

Partenaires de l'aide médicale urgente

- Docteur BICHRI Anis, médecin responsable de service d'aide médicale urgente
- Docteur CHABOT Laurent, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation
- Médecin Commandant THIBAudeau Johnny, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- . Titulaire : Docteur DIMA François
- . Suppléant : Docteur DUROY Christian

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :

- . Docteur DUQUESNEL Luc
- . Docteur KOHLER Gérard
- . Docteur OLLIVIER Gilles
- . Docteur KOHIL Karim

c) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- . Titulaire : en attente de désignation (représentant Samu-Urgences de France)
- . Suppléant : en attente de désignation

- . Titulaire : en attente de désignation (représentant l'Association des médecins urgentistes de France)
- . Suppléant: en attente de désignation

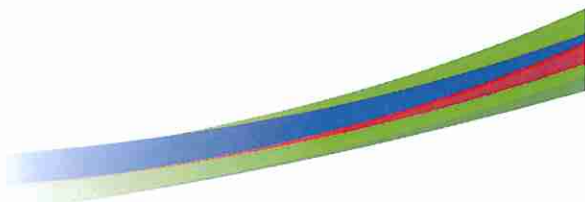
d) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- . Titulaire : en attente de désignation (représentant le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.))
- . Suppléant : en attente de désignation

e) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- . Titulaire : Docteur SAVIDAN Jean-Yves, représentant l'Association départementale de l'organisation de la permanence des soins en Mayenne
- . Suppléant : Docteur DELHAY Philippe

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.



Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

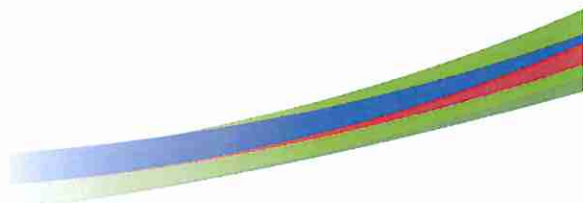
Stephan DOMINGO

Laval, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI



Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Développement social et solidarité
DA DASA Service Accompagnement des
Etablissements

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0074-2015/49

Portant autorisation de création de 10 lits d'hébergement temporaire
de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE JUMELLES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la décision conjointe n° ARS-PDL/DQE/DMS/2013/32 et Conseil Général n° CG PASA-2013-03 en date du 16 octobre 2013 portant labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE JUMELLES ;
- VU** la demande de création de 10 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD de LONGUE JUMELLES sollicitée par le Centre Hospitalier Lucien Boissin de LONGUE JUMELLES dans le cadre d'une extension non importante de l'établissement ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'opération avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ainsi qu'avec le schéma unique départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2011-2015 ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits d'assurance maladie au sein de l'enveloppe médico-sociale dans le cadre d'une opération de redéploiement infradépartemental ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

AR R E T E N T

Article 1 – L'autorisation de création de 10 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE JUMELLES est accordée.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE JUMELLES est ainsi portée à 75 lits d'hébergement permanent dont 15 lits pour personnes âgées désorientées et 10 lits d'hébergement temporaire.

L'EHPAD dispose également d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) labellisé de 12 places.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- | | | | |
|---|---------------------------------|---|---|
| - | numéro FINESS | : | 4900536158 |
| - | dénomination de l'établissement | : | EHPAD du CH Lucien Boissin |
| - | adresse | : | 36 rue du Dr Tardif - BP49 - 49160 Longué-Jumelles |
| - | code catégorie | : | 500 |
| - | code discipline d'équipement | : | 924 -657 - 961 |
| - | code type d'activité | : | 11- 21 |
| - | code clientèle | : | 711-436 |
| - | capacité autorisée et financée | : | 60 lits d'hébergement permanent
15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées
10 lits d'hébergement temporaire
12 places labellisées de PASA |

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine et Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine et Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01.

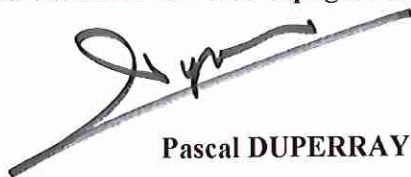
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de Maine et Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine et Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine et Loire.

Fait le 27 OCT. 2015

Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire et par délégation,

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Pour Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation

La Vice-Présidente chargée des Solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Préfecture de la Loire-Atlantique

DJRCT



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Soline DESILES/ Muriel GEFFROY

Tél : 02 40 41 47 52/47 20

Tcpie: 02 40 41 47 60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle
« La Soufflerie »

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1431-1 et suivants ainsi que le R. 1431-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;
- VU** la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- VU** les délibérations concordantes sollicitant la création de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » :
- délibération de l'assemblée départementale du 22 juin 2015 ;
 - la délibération du conseil municipal de Rezé du 26 juin 2015 ;
 - la délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 29 juin 2015 ;
- VU** les procès verbaux des assemblées générales des associations Académie de Recherche et d'Interprétation Ancienne (ARIA) et Art et Culture à Rezé (ARC) du 3 septembre et 1^{er} octobre 2015 initiant leurs prochaines dissolutions;
- VU** la lettre cosignée du 5 octobre 2015 du maire et des présidents collectivités fondatrices de l'EPCC relative au calendrier de création de l'EPCC La Soufflerie ;
- VU** les statuts annexés aux délibérations précitées de Rezé, du conseil départemental de Loire-Atlantique et du conseil régional des Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que l'association ARIA ne dispose d'aucun personnel salarié en dehors des agents municipaux mis à disposition par la ville de Rezé ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial, dénommé **La Soufflerie**, est créé à compter du 1^{er} novembre 2015 entre la ville de Rezé, le département de la Loire-Atlantique et la région des Pays de la Loire.

Le siège social de cet établissement est situé 1 avenue de Bretagne, 44400 Rezé.

Article 2 : Conformément aux décisions de leurs assemblées générales extraordinaires des 3 septembre et 1^{er} octobre 2015 :

- le transfert des biens et des contrats de l'association ARIA (Académie de Recherche et d'Interprétation Ancienne) à l'EPCC « La Soufflerie » s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2016.
- le transfert du personnel, des activités et des biens entre l'association ARC (Art et Culture à Rezé) et l'EPCC « La Soufflerie » s'effectuera au plus tard le 1^{er} avril 2016.

Article 3 – L'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » a une mission d'intérêt général, artistique et culturelle, principalement dans le domaine musical et vocal. Dans ce cadre il assure plus particulièrement, tels que précisées dans les statuts annexés au présent arrêté :

- une mission de recherche, de soutien à la création et à l'émergence et de diffusion artistique et culturelle,
- une mission d'animation culturelle de territoire et de rayonnement,
- une mission de transmission, de médiation et d'expérimentation : territoires et publics.

Article 4– Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application de l'article R 1431-9 du CGCT.

Article 5 – Les dispositions relatives au contrôle de légalité des actes du département prévues par les articles L. 3132-1 à L. 3132-4 sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie ».

Article 6 – Dispositions relatives aux apports et contributions

En complément des transferts patrimoniaux opérés, selon les modalités précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'EPCC « La Soufflerie » bénéficie d'une mise à disposition par voie conventionnelle de la ville de Rezé des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Les contributions versées annuellement par les membres fondateurs se répartissent entre les différents membres de la façon suivante :

Membres fondateurs	Contributions
Ville de Rezé	984 200 €
Département de Loire-Atlantique	37 000 €
Région des Pays de la Loire	40 000 €

Ces sommes constituent le montant de référence pour les contributions annuelles.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques.

Article 7 – Dispositions concernant le directeur.

La situation juridique du directeur est régie par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 à R. 1431-15 du code général des collectivités territoriales.

L'établissement public de coopération culturelle «La Soufflerie» reprenant les activités précédemment exercées par les associations ARC et ARIA, le directeur actuel de l'ARC, est maintenu dans ses fonctions pour un mandat de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 et disposera d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée équivalente à ce mandat.

Article 8 – Dispositions relatives au personnel

En dehors des agents municipaux mis à disposition par convention par la ville de Rezé, la situation des personnels relevant précédemment des associations ARC et ARIA, structures de droit privé, est régie par le code du travail.

En application des dispositions des articles L 1224-1 du code précité, les contrats de travail de l'ensemble des salariés associatifs, affectés aux missions se rattachant à l'objet de l'EPCC défini à l'article 3 de ses statuts, seront transférés à l'EPCC « La Soufflerie » au plus tard le 1^{er} avril 2016.

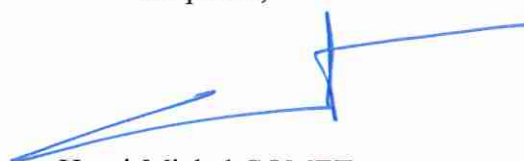
Article 9 – Le comptable assignataire de l'établissement sera un comptable public. Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du CGCT, il sera nommé ultérieurement par arrêté préfectoral, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des finances publiques.

Article 10 – Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques, le directeur régional des affaires culturelles, le maire de Rezé, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique et le président du conseil régional des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et affiché durant un mois à la préfecture de la région des pays de la Loire, au siège de l'établissement public, au conseil régional des Pays de la Loire, au conseil départemental de la Loire-Atlantique et à la mairie de Rezé.

Nantes, le 30 OCT. 2015

Le préfet,



Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*

